



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.510/17
du 13 juillet 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
à la gouvernance des Écoles supérieures des Arts et portant
diverses mesures en matière d'enseignement supérieur'

Le 4 juin 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'relatif à la gouvernance des Écoles supérieures des Arts et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 13 juillet 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Arnaud PICQUÉ, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 juillet 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique[‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Articles 1^{er} et 2

En application de l'article 157 du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études', l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ci-après, l'ARES) a repris les missions, droits et obligations du Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique. Il n'est donc pas nécessaire de remplacer, dans les décrets organisant l'enseignement supérieur artistique, la mention de ce Conseil par celle de la chambre des Ecoles supérieures des arts, qui est une chambre thématique de l'ARES. Si, dans un souhait d'actualisation des textes en vigueur, l'auteur de l'avant-projet entend tout de même apporter certaines modifications, il convient dès lors :

1^o de viser l'ARES et non « la chambre des Écoles supérieures des arts » ;

2^o non seulement de remplacer la définition du Conseil supérieur artistique prévue à l'article 2, § 1^{er}, 10^o, du décret du 20 décembre 2001 'fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)', mais également d'adapter la terminologie dans les autres dispositions de ce décret, notamment ses articles 82*bis*, 83, 159 et 274 ;

3^o d'actualiser sur ce point l'ensemble du décret du 17 mai 1999 'relatif à l'enseignement supérieur artistique'.

Plus fondamentalement, les décrets du 17 mai 1999 et du 20 décembre 2001 gagneraient à être revus afin de mieux s'articuler avec la législation actuelle, notamment le décret du 7 novembre 2013. À cet égard, le délégué a précisé ce qui suit :

« De manière générale, la législation relative aux ESA nécessite un travail important de toilettage. Il s'agit d'un chantier d'ampleur tant certaines dispositions sont restées telles quelles malgré l'existence de réformes importantes, telles que le décret paysage ou la création de WBE. Le décret de 1999 comprend notamment une somme importante de dispositions qui ne sont plus du tout d'actualité. Nous avons identifié cette nécessité d'un réel toilettage. Notre objectif est de poursuivre ce travail dans le cadre du chantier entourant le futur décret parcours étudiants ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Il est pris acte de ces explications.

Article 1^{er}

1. Au 2°, le mot « un » sera ajouté entre les mots « en » et « concours ».
2. L'article 25, alinéa 4, en projet du décret du 17 mai 1999 prévoit la possibilité pour le Gouvernement de fixer « les dispositions relatives à l'épreuve d'admission ». Une telle habilitation est excessive au regard de l'article 24, § 5, de la Constitution. Il convient de l'encadrer davantage en établissant dans le décret lui-même les éléments essentiels relatifs à cette matière ¹.

Article 2

1. Le 3° vise à remplacer, dans l'article 2, § 1^{er}, 12°, du décret du 20 décembre 2001, la définition de « Conseil d'option » par celle de « Conseil de cursus ». Comme le confirme le délégué, il convient dès lors d'adapter la terminologie de l'article 22^{ter} du même décret.
2. Aux 4° et 5°, il y a lieu de faire référence à l'article 15, § 1^{er}, « alinéa 1^{er} », 6° et 41°, du décret du 7 novembre 2013.

Article 6

1. À l'article 17, alinéa 5, première phrase, en projet du décret du 20 décembre 2001, seront apportées les modifications suivantes :

1° de l'accord du délégué, les mots « En dépit », qui introduisent l'alinéa en projet, seront remplacés par les mots « Si, en dépit » et le mot « lorsque » sera omis ;

2° l'expression « ESA » sera remplacée par « École supérieure des arts ». La même observation vaut pour la deuxième phrase et pour l'article 26 de l'avant-projet ;

3° les mots « et/ou » seront remplacés par le mot « et » ;

4° le mot « leurs » sera ajouté entre les mots « la désignation de » et « représentants ».

2. À l'article 17, alinéa 5, deuxième phrase en projet, les mots « et/ou » seront remplacés par le mot « ou ».

¹ Voir l'avis 40.075/2 donné le 18 avril 2006 sur un avant-projet devenu le décret du 2 juin 2006 'portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur artistique', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2006, n° 248/1, pp. 49- 63, observation générale 2.

Article 9

Il découle de l'article 21, alinéa 3, en projet que les avis du Conseil de gestion pédagogique ne sont pas motivés lorsqu'ils sont émis à l'issue d'un vote secret.

La section de législation rappelle à cet égard que si un scrutin secret s'oppose à la divulgation des opinions personnelles de chaque membre votant, il n'est pas en soi incompatible avec l'exigence que l'acte adopté par l'organe collégial lui-même indique les motifs qui le sous-tendent². L'effet utile de cette formalité s'en trouverait d'ailleurs amoindri si l'avis du Conseil de gestion pédagogique devait être dépourvu de toute motivation dès qu'il a été émis à l'issue d'un vote secret.

Article 12

1. La disposition examinée consacre l'existence et les règles de fonctionnement des « Conseils de cursus ». Conformément au paragraphe 2 de l'article en projet, ces conseils peuvent être institués notamment (1°) « par grade académique ou pour plusieurs grades académiques », (2°) « par spécialité ou pour plusieurs spécialités », (3°) « par catégorie de cours, qu'ils soient artistiques, techniques ou généraux » ou (4°) « par cycle ou par bloc d'études ».

La notion de « cursus » est définie à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 25°, du décret du 7 novembre 2013 comme un « ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée ; au sein d'un cursus, les grades intermédiaires peuvent être 'de transition', donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant, et le grade final est 'professionnalisant' ».

Interrogé sur la confusion potentielle que le mot « cursus » peut entraîner au regard de cette définition, le délégué répond ce qui suit :

« Nous avons fait référence à la notion de 'cursus' qui est une acception courante qui ne renvoie, effectivement, pas toujours à la même définition. À titre de comparaison, l'article 5 du décret finançaibilité fait lui aussi référence à la notion de cursus mais se détache de la définition du décret paysage en ce qu'il identifie le cursus comme associé à un seul cycle. Aussi, dans le même esprit, nous ne souhaitons pas lier le Conseil de cursus à la définition de cursus établie par le décret paysage mais plutôt à un langage courant ».

Il est pris acte de ces explications.

2. Le délégué précise en outre que, dans un souci de cohérence avec l'article 124, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013, la notion de « bloc d'études » (évoquée au 4° du paragraphe 2 en projet) doit être remplacée par celle de « bloc annuel ».

² C.C., 18 mai 2011, n° 85/2011, B.4. Voir également l'avis 35.135/VR donné le 27 mars 2003 sur une proposition de loi « modifiant, en ce qui concerne les scrutins secrets, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », *Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, n° 50-2336/002, pp. 3-9.

Article 15

De l'accord du délégué, afin d'établir plus clairement que les décisions qui n'ont pas pu être adoptées par consensus doivent faire l'objet d'un vote, il convient de réécrire l'article 26 en projet comme suit :

« À défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité des membres visés à l'article 24, lesquels ont voix délibérative ».

Article 21

De l'accord du délégué, l'article en projet doit être numéroté 34*undecies*/3.

Article 26

1. Selon le commentaire de l'article, en raison de la composition particulière du conseil social et afin de s'assurer de la préservation de la représentation étudiante, « l'accord du Délégué du Gouvernement est rendu obligatoire » pour permettre à l'administrateur provisoire de se substituer au conseil social. Cette obligation ne ressort toutefois pas clairement du dispositif qui mentionne une « demande motivée du Pouvoir organisateur auprès du Délégué du Gouvernement ». La section de législation constate par ailleurs qu'un tel mécanisme n'est pas prévu dans le dispositif similaire qui existe pour les Hautes Écoles ³.

L'article 34*undecies*/7, § 2, alinéa 3, en projet du décret du 20 décembre 2001 sera clarifié à cet égard.

2. L'auteur de l'avant-projet vérifiera si, à l'article 34*undecies*/7, § 4, alinéa 2, en projet, il n'y a pas lieu de prévoir la remise d'un rapport non seulement de l'administrateur provisoire, mais également du comité d'accompagnement, à l'instar de ce que prévoit l'article 34, § 4, du décret du 21 février 2019 'fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles'.

Article 27

L'article 34*duodecies* du décret du 20 décembre 2001 a été inséré par l'article 45 du décret spécial du 7 février 2019 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française'. Il y a donc lieu de respecter les mêmes règles de majorité pour abroger celui-ci ⁴.

³ Comparer avec l'article 34, § 2, alinéa 3, du décret du 21 février 2019.

⁴ Voir l'avis 64.709/2 donné le 19 décembre 2018 sur une proposition de décret spécial de la Communauté française « portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française », *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 704/1, pp. 2-28.

L'article 27 sera par conséquent omis.

Article 40

L'article 119/1, alinéa 3, en projet du décret du 20 décembre 2001 prévoit que le conférencier est invité à être entendu par le directeur dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'envoi d'une convocation adressée par courrier recommandé.

À cet égard, il y a lieu de rappeler la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui consacre la théorie de la réception, selon laquelle les dispositions en vertu desquelles le délai pour accomplir certains actes prend cours le jour de l'envoi d'une décision sont contraires au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination ⁵.

L'article 119/1, alinéa 3, en projet sera revu en conséquence.

Article 41

La section de législation s'interroge sur les motifs pour lesquels l'article 41 ne prévoit pas la possibilité, pour les directeurs adjoints, de prolongation du mandat pour une période maximale de six mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent, contrairement à ce qui est prévu pour les directeurs de domaine à l'article 43 (§ 4 en projet) et les directeurs à l'article 45 (§ 4 en projet). À défaut de justification, la disposition sera complétée sur ce point.

Une observation similaire vaut pour les articles 52 et 65.

Article 47

1. Au 1^o, mieux vaut abroger l'article 124, alinéa 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001 plutôt que d'y remplacer certains termes. Son contenu est en effet repris à l'article 66, § 1^{er}, 1^o, en projet du même décret (article 35 de l'avant-projet).

2. Comme le confirme le délégué, l'alinéa 2 de l'article 124 doit être modifié afin de transférer les missions actuellement exercées par le directeur général du Ministère de la Communauté française ayant en charge l'Enseignement non obligatoire ou son délégué au représentant du pouvoir organisateur.

⁵ Voir notamment C.C., 17 décembre 2003, n° 170/2003, B.6.

Article 78

1. L'article 9/1 en projet est inséré sous un nouveau chapitre *Ibis* dans le titre I du décret du 7 novembre 2013, intitulé « La neutralité dans l'enseignement supérieur non universitaire ».

La section de législation relève néanmoins que tel que rédigé, l'article 9/1 en projet, à l'exception de son paragraphe 2, s'applique à tous les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice dont le pouvoir organisateur relève de l'enseignement organisé par la Communauté française ou de l'enseignement officiel subventionné.

On rappellera à cet égard que l'intitulé d'un chapitre n'a pas de portée normative⁶. Il en découle que la disposition en projet, à l'exception de son paragraphe 2, s'applique également aux universités, ce qui correspond d'ailleurs au champ d'application de l'actuel article 9/1⁷.

2. Interrogé à ce sujet, le délégué a toutefois indiqué que le champ d'application de cette disposition est limité aux Hautes écoles et aux Écoles supérieures des arts, et n'est dès lors pas applicable aux universités.

Il conviendra par conséquent de clarifier le dispositif, soit en omettant la mention « non universitaire » dans l'intitulé du nouveau chapitre *Ibis*, soit en modifiant l'article 9/1 en projet. Dans cette dernière hypothèse, il conviendra toutefois d'être en mesure d'indiquer, dans le commentaire de l'article, ce qui peut justifier une différence de traitement à cet égard entre, d'une part, les universités et, d'autre part, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts. Il conviendra en outre d'indiquer quelles seraient alors les règles applicables aux universités organisées par la Communauté française, puisque celles-ci sont tenues au respect du principe de neutralité, conformément à l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution.

3. La disposition examinée s'inspire manifestement du contenu des dispositions en matière de neutralité qui figurent actuellement dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et également de certaines modifications apportées par le décret du 2 avril 2026⁸. Comme l'indique le commentaire, la neutralité « est désormais définie de manière unique que ce soit pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou celui qui relève de l'enseignement officiel subventionné ». Le commentaire ajoute que cette définition permet de tenir compte des spécificités du public, majeur, et des missions de l'enseignement supérieur. Sur ces deux aspects, il est renvoyé à l'avis 78.780/17 donné le 13 février 2026 sur l'avant-projet devenu le décret du 2 avril 2026⁹.

⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 65.

⁷ Lequel dispose actuellement que : « Les établissements tenus au respect du principe de neutralité ou ceux qui décident d'y adhérer sont soumis au respect des dispositions visées au Livre 1^{er}, Titre 7, Chapitre 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ».

⁸ Décret du 2 avril 2026 'relatif à la neutralité de l'enseignement fondamental, secondaire et secondaire artistique à horaire réduit, dans les centres psycho-médico-sociaux et les internats'.

⁹ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 230/1, pp. 60-80.

Le commentaire de l'article gagnerait toutefois à indiquer plus avant les modifications apportées par rapport au régime actuel, les différences avec le régime futur organisé par le Code de l'enseignement ainsi que les conséquences concrètes qu'impliquent ces modifications.

Article 84

Comme le confirme le délégué, il n'y a pas de 3°, à l'article 3 de l'avant-projet. Interrogé sur ce point, il précise que les renvois de l'article examiné sont incorrects et qu'il doit être rédigé comme suit :

« Art. 84. Le présent décret entre en vigueur [à partir de] l'année académique 2026-2027, à l'exception :

1° de l'article 1, de l'article 2, 3°, des articles 11 à 15 et de l'article 28 qui entrent en vigueur [à partir de l'année académique] 2027-2028 ;

2° des articles 19 à 21, 33 et 34 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027 ».

L'avant-projet sera modifié en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY